



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés

2021 - 2023

| | |
|--|----|
| Préambule : un nouveau schéma régional placé sous le signe de la solidarité de l'accueil et de l'accélération de l'autonomie des BPI par l'accès au logement et à l'emploi | 5 |
| 1. L'amélioration des conditions d'accueil des demandeurs d'asile | 7 |
| 1.1. L'organisation du pré-accueil des primo-arrivants..... | 7 |
| 1.2. L'accueil des demandeurs d'asile en provenance des régions en tension :... le mécanisme d'orientation régionale directive (ORD)..... | 9 |
| 1.3. La rationalisation et le renforcement des capacités d'hébergement des demandeurs d'asile..... | 10 |
| 1.4. Les perspectives d'évolution du parc pour 2021 | 11 |
| 1.5. Un accès aux soins assuré dès l'arrivée sur le territoire régional | 13 |
| 2. La mise en œuvre des réadmissions et des éloignements pour fluidifier l'accès à l'hébergement des primo-arrivants..... | 17 |
| 2.1. Des difficultés persistantes d'éloignement des déboutés et de réadmission « Dublin » | 17 |
| 2.2. Perspectives pour améliorer la fluidité des parcours de 2021 à 2023..... | 19 |
| 3. L'intégration des titulaires d'une protection internationale..... | 21 |
| 3.1. L'accès à l'apprentissage de la langue française | 23 |
| 3.2. L'accès à la scolarisation..... | 24 |
| 3.3. L'accès au logement autonome ou à l'hébergement | 25 |
| 3.4. L'accès à la formation et à l'emploi | 29 |
| 3.5. Des mesures dédiées aux jeunes réfugiés..... | 32 |
| 3.6. Des actions en faveur de l'insertion professionnelle des femmes primo-arrivantes..... | 33 |
| 3.7. Un nouveau modèle d'accompagnement global pour l'Intégration des réfugiés (AGIR)..... | 34 |
| 4. La gouvernance et le suivi du schéma..... | 37 |
| 4.1. Au niveau régional | 37 |
| 4.2. Au niveau départemental | 37 |
| 5. Conclusion générale | 38 |

| | |
|--|----|
| ANNEXES..... | 39 |
| Annexe 1 : capacités dédiées à l'hébergement des DA au 1 ^{er} juillet 2021..... | 40 |
| Annexe 2 : cartographie des capacités dédiées à l'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés au 30/11/2020..... | 41 |
| Annexe 3 : répartition des objectifs 2021 pour le relogement pour les bénéficiaires d'une protection internationale, par département..... | 42 |
| Annexe 4 : dispositifs du droit commun de la politique de l'emploi soutenus par la DREETS et mobilisables dans le cadre de l'intégration des réfugiés..... | 43 |
| Annexe 5 : le Parcours d'intégration par l'acquisition de la langue française (PIAL) ... | 47 |
| Annexe 6 : Loi du 10 septembre 2018, pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. | 48 |
| Annexe 7 : glossaire des sigles | 50 |

Préambule : un nouveau schéma régional placé sous le signe de la solidarité de l'accueil et de l'accélération de l'autonomie des BPI par l'accès au logement et à l'emploi

Ce nouveau schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR) en Bourgogne-Franche-Comté pour les années 2021 à 2023 vient traduire l'ambition des services de l'État d'améliorer la prise en charge des publics qui demandent une protection à la France.

Malgré un ralentissement de la demande d'asile en Bourgogne-Franche-Comté dès 2018, et qui s'est largement accentué à la faveur de la crise sanitaire en 2020 avec une baisse de 35 % des demandes, la tendance de fond n'est pas à la décélération des flux migratoires vers l'Europe pour les mois et années à venir. En effet, l'absence d'amélioration de la situation sécuritaire ou sanitaire dans certains pays de départ va favoriser, selon les observateurs internationaux, la reprise des départs vers l'Europe, avec une amplification lorsque la situation sanitaire sera mieux maîtrisée.

C'est pourquoi, et malgré ce contexte particulier, l'État met en place un nouveau mécanisme de prise en charge des demandeurs d'asile à travers des orientations directives dite régionales à savoir, depuis les régions en tension vers des régions où la pression sur l'accueil et l'hébergement est plus faible. Ce mécanisme, issu de la loi du 10 septembre 2018, permettra de mieux héberger les demandeurs d'asile selon un principe de solidarité entre les régions. Sa mise en œuvre concrète et progressive est décrite dans la première partie du schéma. Compte tenu de la situation en Bourgogne-Franche-Comté avec une faible demande d'asile et un taux de vacance dans le parc d'hébergement proche de 10 %, la région sera particulièrement contributrice pour cet accueil.

À cette modification structurelle de prise en charge s'ajoute une évolution du parc d'hébergement avec comme perspective sa rationalisation, son extension et son adaptation à l'évolution des publics. Ainsi, la création de 80 places de CADA supplémentaires vient répondre au besoin d'hébergement des publics et les 60 places de Centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES) permettront la mise en œuvre du mécanisme d'orientation régionale directive (ORD) évoqué précédemment. Pour permettre la prise en charge des personnes à mobilité réduite (PMR), le dispositif national d'accueil devra identifier 2 % de sa capacité globale à destination de ce public. Enfin, la composition des ménages ayant évolué majoritairement en personnes isolées, le parc doit pour partie se transformer et notamment les capacités créées avant 2015 qui n'avaient pas été constituées sous le principe de modularité. Le schéma fixe un objectif de transformation de 20 % de ces capacités historiques.

Le SRADAR est également, depuis sa deuxième version validée en 2019, un outil de pilotage de la politique d'intégration des bénéficiaires de la protection internationale. Dans cette version révisée, l'accent sera mis sur les leviers de l'accès au logement et à l'emploi, qui, après l'apprentissage de la langue française, constituent des facteurs essentiels d'autonomie des publics. Ainsi, y seront inscrits les nouvelles cibles et le plan d'actions régionales et départementales pour l'accès au logement des BPI, mais également le renouvellement et l'élargissement de l'accord-cadre entre l'État, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et les acteurs du Service Public de l'Emploi (SPE).

Une dimension importante de la politique de l'asile concerne également la politique d'éloignement des publics n'ayant pas obtenu la protection internationale. Ainsi, ce nouveau

schéma est actualisé dans sa seconde partie afin de prendre en compte le renforcement en région des capacités des dispositifs de préparation au retour (DPAR) avec une trentaine de places supplémentaires.

Enfin, ce schéma prend en compte la réforme de l'État créant les DREETS et les DDETS-PP par fusion entre les DIRECCTE et leurs UD d'une part les DRDJSCS et DDCS-PP d'autre part.

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté



Fabien SUDRY

1. L'amélioration des conditions d'accueil des demandeurs d'asile

1.1. L'organisation du pré-accueil des primo-arrivants

Une organisation du pré-accueil qui s'améliore

En région Bourgogne-Franche-Comté, l'enregistrement de la demande d'asile (par la préfecture) l'évaluation et l'orientation du demandeur d'asile (par l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration, OFII) s'effectuent en un même temps et en un même lieu, auprès des trois guichets uniques (GUDA) implantés en préfecture à Dijon, Mâcon et Besançon.

Ces trois guichets uniques ont les capacités d'accueil suivantes :

- Besançon : capacité d'accueil → 8 rendez-vous par jour (avec possibilité d'augmenter cette capacité en fonction des effectifs disponibles, en cas de forte affluence).
- Dijon : capacité d'accueil → 8 rendez-vous par jour (avec possibilité d'augmenter cette capacité en fonction des effectifs disponibles, en cas de forte affluence).
- Mâcon : capacité d'accueil → 6 rendez-vous par jour.

Quatre missions majeures relèvent de ces guichets uniques. Il s'agit de :

1. la détermination de la procédure (avec prise d'empreintes sur borne EURODAC et VISA BIO) et la remise de l'attestation de la demande d'asile,
2. la présentation des conditions matérielles d'accueil (CMA) et de la signature de l'offre de prise en charge,
3. l'examen de la vulnérabilité,
4. l'orientation dans la mesure du possible vers l'hébergement ou à défaut vers la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA).

À leur arrivée en Bourgogne-Franche-Comté, les demandeurs d'asile doivent d'abord se présenter auprès de l'opérateur de pré-accueil. Selon leur localisation, l'opérateur et les modalités sont différents.

En outre, depuis la loi du 10 septembre 2018, les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) doivent communiquer chaque mois à l'OFII la liste des demandeurs d'asile hébergés afin d'améliorer leur orientation et leur accompagnement.

Un marché régional relatif aux prestations d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile est porté par COALLIA depuis le 1^{er} janvier 2019 avec désormais 3 prestations assurées par cet organisme:

- la prestation A relative au pré-accueil des demandeurs d'asile en amont de leur enregistrement au GUDA,
- la prestation B relative à l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile non hébergés,
- une nouvelle prestation C, créée pour l'accompagnement individualisé à l'accès aux droits sociaux des publics bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) qui ne

sont pas hébergés dans une structure dédiée ou de droit commun.

Aussi, la spécificité de ce marché en BFC est d'être constituée d'un lot unique avec 3 implantations territoriales en Côte-d'Or (Dijon), dans le Doubs (Besançon), en Saône-et-Loire (Mâcon) et les 3 prestations ont vocation à être développées sur chaque implantation.

Dans le Doubs, le choix a été fait d'organiser le 1^{er} accueil en associant les services de la préfecture, de l'OFII et de l'opérateur sur le site du GUDA. Ces modalités sont validées par la Direction Générale de l'OFII et la DGEF. Il conviendra pour l'opérateur de disposer d'une convention d'occupation d'un tiers dans les locaux de la préfecture du Doubs.

L'objectif recherché est de renforcer le partenariat entre l'OFII, la PADA et ce GUDA. Sous réserve de sécurisation du « process » et d'observation des effets de déports vers les 2 autres GUDA, ceux-ci sont susceptibles de l'adopter également.

En outre, dans le cadre de ce marché et sur le territoire de l'ex-Franche-Comté, COALLIA délègue les prestations dont elle a reçu la charge à l'association Hygiène Sociale Franche-Comté (AHSFC), située à Besançon, compétente pour les demandeurs d'asile présents dans le Doubs, le Jura, la Haute-Saône et le Territoire de Belfort.

À l'occasion de ce passage auprès de l'opérateur de pré-accueil, un rendez-vous est pris par l'intermédiaire d'un portail informatique dans les trois jours au guichet unique et ce, sans délivrance d'une domiciliation préalable. Ce pré-accueil, assuré par la PADA, ne permet pas de se prononcer sur la procédure dont relève la demande d'asile, qui est examinée par le GUDA, seul habilité à l'enregistrer et en définir la nature (demande d'asile normale, accélérée, Dublin, Schengen, de droit commun...).

À l'issue du rendez-vous au guichet unique, deux options sont possibles : soit le demandeur d'asile est orienté vers un hébergement dédié (HUDA ou CADA), soit il est orienté vers la PADA qui est chargée de son accompagnement jusqu'à ce qu'une orientation vers un hébergement dédié soit réalisée. L'accompagnement se traduit par les sept autres missions suivantes :

1. domicilier les demandeurs d'asile,
2. orienter vers une solution alternative d'hébergement (en fonction de l'organisation locale),
3. accorder des aides d'urgence,
4. acheminer le demandeur d'asile vers une structure d'hébergement indiquée par l'OFII,
5. aider à la constitution du dossier de demande d'asile auprès de l'OFPR,
6. accompagner le demandeur d'asile dans ses démarches administratives et sociales (scolarisation, affiliation à la CMU, ouverture d'un compte bancaire),
7. informer et gérer la sortie du dispositif.

La domiciliation du demandeur d'asile sera assurée soit par la structure d'hébergement, soit par la PADA si la personne n'est pas hébergée.

Le marché est en cours de renouvellement, sous appel d'offre, et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. Ce nouveau marché aura des exigences plus poussées à l'égard du titulaire, notamment en termes de suivi et d'actualisation de la file active et de la domiciliation d'une part et, en termes de mise à disposition de matériel pour dématérialisation OFPR (bornes, tablettes) d'autre part. Le titulaire du marché devra également orienter les usagers dont les aptitudes linguistiques sont inférieures au niveau A1, vers les partenaires associatifs délivrant des cours FLE.

1.2. L'accueil des demandeurs d'asile en provenance des régions en tension : le mécanisme d'orientation régionale directive (ORD)

La loi du 10 septembre 2018¹ introduit légalement le dispositif d'orientation régionale directive dont le principal objectif est de permettre à l'OFII de mieux répartir l'hébergement des demandeurs d'asile sur tout le territoire français.

En effet, le constat d'un **déséquilibre entre la demande d'asile dans certaines régions et leurs capacités d'accueil et d'hébergement** est établi depuis de nombreuses années. Pour exemple en 2019 avant la crise sanitaire, l'Ile de France concentrait 46 % de la demande d'asile et ne bénéficiait que de 19 % des capacités. En Bourgogne-Franche-Comté, la demande d'asile ne représentait que 2% du flux alors qu'elle dispose d'environ 6 % des capacités d'hébergement.

Ce mécanisme d'orientation directive vise donc à éviter les effets de polarisation constatés en Ile de France, en créant une solidarité de l'accueil et de l'hébergement vers les autres régions de France. Il a ainsi vocation à améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, en prévenant les effets de report du public des demandeurs d'asile vers l'hébergement d'urgence généraliste et, a fortiori, la constitution de campements.

Chaque région se voit attribuer une quote-part de l'accueil selon une clé de répartition composée de plusieurs critères (population, taux de chômage, capacité d'hébergement et PIB/hab.). Ainsi, aux termes du II de l'article L.744-2 du CESEDA, « lorsque la part des demandeurs d'asile résidant dans une région excède la part fixée pour cette région par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et les capacités d'accueil de cette région, le demandeur d'asile peut être orienté vers une autre région, où il est tenu de résider le temps de l'examen de sa demande d'asile. L'Office français de l'immigration et de l'intégration détermine la région de résidence en fonction de la part des demandeurs d'asile accueillis dans chaque région en application du schéma national ».

Le mécanisme s'est mis progressivement en place à partir du 1^{er} janvier 2021 afin d'être pleinement opérationnel au 1^{er} janvier 2022. Concernant la Bourgogne-Franche-Comté, l'objectif sera d'accueillir environ 300 personnes par mois à compter du 1^{er} janvier 2022. La région a d'abord accueilli 115 personnes au premier trimestre 2021, puis 150 personnes au second trimestre. Ce sont environ 180 personnes qui sont orientées depuis le 1^{er} juillet 2021. A terme, les orientations régionales directives devraient représenter 2/3 des accueils en Bourgogne-Franche-Comté.

Les personnes sont identifiées dans les GUDA des régions excédentaires selon une méthode aléatoire et automatisée. La proposition d'orientation intervient de façon précoce lors du dépôt de la demande afin de renforcer son acceptabilité. Cette proposition est assortie d'un hébergement temporaire dans un Centre d'accueil et d'évaluation des situations (CAES), structure-pivot, pour une durée maximale d'un mois, le temps pour l'OFII de proposer un hébergement adapté dans le Dispositif National d'Accueil (DNA).

En Bourgogne-Franche-Comté, les Centres d'accueil et d'évaluation des situations ont vu leur capacité augmenter de 50 places afin de satisfaire à l'augmentation des orientations. Le premier CAES de Dijon a augmenté sa capacité de 20 places pour s'établir à 80 depuis le 15

¹ Loi n°2018-778 du 10/09/2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

avril alors que le CAES de Besançon a été créé à compter du 1^{er} juillet avec une capacité de 30 places.

En cas de refus de l'offre de prise en charge en hébergement proposée dans le cadre de l'orientation régionale, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil pourra être refusé au demandeur d'asile concerné (article L. 744-7 du CESEDA). Un demandeur d'asile n'ayant pas rejoint le CAES lui ayant été indiqué comme lieu d'hébergement dans un délai de 5 jours sera considéré comme ayant refusé l'offre de prise en charge. Sauf motifs impérieux, le demandeur d'asile sera tenu de résider dans la région d'accueil durant toute la durée de la procédure.

1.3. La rationalisation et le renforcement des capacités d'hébergement des demandeurs d'asile

1.1.1. Une organisation pour améliorer la visibilité du parc d'hébergement

Une nouvelle architecture est proposée par l'information du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés pour rendre plus lisible un parc d'hébergement aujourd'hui « éclaté », et qui s'est considérablement élargi par vagues successives et dans l'urgence, nuisant à la fluidité des parcours. Ainsi, le parc est organisé selon 3 niveaux, la présentation en annexe 1 reprend cette nouvelle structuration.

- 1^{er} niveau : les Centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES) pour une mise à l'abri immédiate avec évaluation des situations administratives

Selon le nouveau cahier des charges entré en vigueur au 1^{er} janvier 2021, ces centres sont mobilisés :

- en réponse aux besoins d'hébergement des demandeurs d'asile orientés localement ;
- en réponse aux besoins de prise en charge immédiate de publics relevant de l'asile et dont la situation a été signalée à l'OFII, notamment par les acteurs du premier accueil, afin d'accompagner ces publics vers la demande d'asile ;
- dans le cadre du mécanisme d'orientation régionale directive

- 2^{ème} niveau : le parc d'urgence pour les procédures « Dublin » et les procédures accélérées
L'objectif visé ici est une homogénéisation de cette catégorie et une convergence des prestations et des coûts. Elle est composée de l'HUDA, des places de PRAHDA et des anciennes places d'ATSA (Accueil temporaire-Service de l'asile) et de CAO (Centre d'Accueil et d'Orientation) transformées en HUDA en 2019 et 2020.

La baisse du recours aux nuitées hôtelières demeure un impératif.

- 3^{ème} niveau : l'accompagnement renforcé en CADA

Le CADA reste l'hébergement de référence pour les demandeurs d'asile en procédure normale. L'accueil de personnes en « procédure accélérée » est possible pour les plus vulnérables mais en sont exclues les personnes sous procédure « Dublin ».

1.1.2. Un renforcement des capacités d'accueil sans précédent entre 2015 et 2020

Prenant la mesure de la crise migratoire dès l'été 2015, les gouvernements successifs ont souhaité mettre en œuvre un programme ambitieux de restructuration des capacités d'accueil des demandeurs d'asile à travers le plan « répondre au défi des migrations ». Au

cours des cinq dernières années, ce plan s'est traduit en Bourgogne-Franche-Comté par une extension des capacités d'accueil suivantes :

- Centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES) : au 31 décembre 2020, 60 places de CAES sont situés à Dijon.
- Hébergement d'Urgence des Demandeurs d'Asile (HUDA) : + 1 312 places, passant de 817 places au 1^{er} août 2015 à 2129 places au 31 décembre 2020 soit une augmentation de 108 % de la capacité initiale.
A noter que 310 places d'Accueil temporaire - Service de l'asile (ATSA) et 553 places de Centres d'accueil et d'Orientation (CAO) ont été intégrées dans l'HUDA (cf. partie 1.2.1)
- Programme Régional d'Accueil et d'Hébergement des Demandeurs d'Asile (PRAHDA) : + 339 places.

La création de ce dispositif visait à répondre à l'augmentation des flux « secondaires » entre pays de l'Union Européenne, pour les publics sous procédure dit « Dublin », dans la perspective de leur réadmission dans le pays de leur première demande.

À noter que la fonction des PRAHDA est reconsidérée depuis la création du Pôle Régional Dublin (PRD) de Besançon au 1^{er} septembre 2018 (cf. supra.). Les PRAHDA de Saône-et-Loire et le L'Yonne peuvent désormais accueillir des procédures normales et accélérées, seul celui du Doubs accueille des procédures « Dublin » en raison de sa proximité avec le PRD.

- Centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) : + 1007 places, passant de 1992 places au 1^{er} août 2015 à 3163 places au 31 décembre 2020, soit une augmentation de 59 % de la capacité initiale

Ainsi, entre le 1^{er} août 2015 et le 31 décembre 2020, la capacité totale du parc d'hébergement des demandeurs d'asile est passée de 2 789 places à 5 691 places, soit une extension de 2 902 places représentant un doublement des capacités d'accueil (+104%).

1.4. Les perspectives d'évolution du parc pour 2021

1.1.3. Les évolutions de capacité pour 2021

La Direction de l'Asile de la Direction Générale des Etrangers en France (DGEF) a donné comme instruction, par courrier en date du 16 novembre 2020 et par information en date du 15 janvier 2021, d'accroître la capacité du dispositif national d'accueil (DNA) dans une logique de mieux accueillir les demandeurs d'asile. En Bourgogne-Franche-Comté, l'extension des dispositifs est de 50 de CAES et de 80 places de CADA.

Les créations des capacités nouvelles en 2021 de CAES et de CADA ont été réalisées dans le cadre des procédures d'appel à projets locaux (AAP).

Le collège des préfets du 17 décembre 2020 a entériné la proposition du pré-CAR (Comité de l'action régionale) du 8 décembre 2020 en procédant à la répartition selon le principe des taux d'équipements (pour 1000 habitants) permettant de traduire l'équilibre territorial des capacités d'accueil mais également en prenant en compte l'acceptabilité locale.

a) *Concernant les 50 nouvelles places de CAES :*

Si initialement la décision était de créer un CAES de 50 places à Besançon, la répartition a évolué selon la ventilation départementale suivante :

- Le Doubs : 30 places
- La Côte d'Or : 20 places

b) *Concernant les 80 places de CADA :*

Les départements les moins bien dotés en taux d'équipement en référence à la moyenne régionale de 1,14 places pour 1000 habitants et où s'implanteront prioritairement les nouvelles places sont les suivants :

- La Saône-et-Loire, avec un taux d'équipement à 0,86 = 30 places
- Le Doubs, avec un taux d'équipement à 0,90 = 30 places
- La Haute-Saône, avec un taux d'équipement à 1,08 = 10 places
- La Côte d'Or, certes avec un taux d'équipement supérieur à la moyenne régionale à 1,28 mais volontaire pour adapter son parc d'hébergement en « Haute Côte-d'Or » = 10 places.

130 places nouvelles ont ainsi été créées portant la capacité du DNA à 5 821 places

1.1.4. La nécessaire adaptation des centres d'hébergement à l'évolution des profils des publics

L'adaptation aux besoins des publics dans les centres d'hébergement doit être constamment recherchée par les opérateurs de l'asile. En effet, l'évolution des profils des publics est constatée depuis plusieurs années et oblige les acteurs de la politique d'accueil à s'adapter pour garantir l'adéquation aux besoins et assurer une qualité de la prise en charge.

a/ Identifier des capacités accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR)

Une part du public fait face à des difficultés de mobilité au sens du handicap (invalidité), il s'agit donc de structurer et d'identifier des capacités destinées à ces personnes. L'information du 31 décembre 2018 avait fixé un objectif de 2 % des capacités d'ici 2024 et l'identification de places PMR a été inscrite dans le plan de prise en charge des vulnérabilités dont la publication a été officialisée début juin. En Bourgogne-Franche-Comté, cet objectif représente la constitution d'un parc de 116 places. Une première enquête conduite au mois de juin 2021 par la DREETS a permis d'identifier 35 places auprès des hébergeurs.

Dans une logique d'équilibre territorial, chaque département devra garantir d'ici 2024 l'accessibilité de 2 % de ses capacités pour permettre l'accueil des PMR.

b/ la transformation du parc pour permettre l'accueil des publics isolés.

Selon les derniers éléments recueillis au niveau régional, la structuration des places d'hébergement du DNA est de 60 % pour l'accueil des familles et des 40 % pour l'accueil des personnes isolées. Ce rapport doit être inversé afin de tenir compte de l'évolution des ménages, majoritairement constituée de personnes isolées.

La structuration du parc doit évoluer selon deux principes : **la modularité du parc ou la transformation d'une partie des capacités.**

Depuis 2015 et la forte dynamique de création de places qui s'est traduite par le doublement des capacités d'hébergement, les cahiers des charges des appels à projets ont toujours prévu le **principe de modularité** afin d'adapter les places à l'évolution du public. Ce principe est déjà inscrit dans le SRADAR et par conséquent, la moitié du parc est modulable et bénéficie de la souplesse nécessaire à l'évolution de la composition des publics.

A contrario, la moitié du parc d'hébergement, soit environ 2 900 places, a été constituée avant la vague migratoire de 2015 et n'est pas régie par le principe de modularité. Ainsi, il convient de s'engager dans la transformation d'une partie du parc en places pour personnes isolées. Afin de maîtriser les surcoûts éventuels, il appartient de modifier prioritairement les places dans des appartements en diffus et non dans les collectifs.

Conformément à l'orientation validée dans le cadre de l'instance de concertation du 23 juin 2021, 20 % des capacités historiques devront être transformées en places pour les personnes isolées, soit environ 580 places. Cet objectif sera inscrit dans les contrats ou conventions pluriannuels de financement en fonction de l'évolution et de l'évaluation des besoins. En effet et compte tenu du contexte de crise sanitaire et d'une demande d'asile, la priorité reste la modularité des places qui offre à la fois la souplesse de gestion et la des réponses rapides au besoin.

1.5. Un accès aux soins assuré dès l'arrivée sur le territoire régional

Les besoins de santé des migrants primo-arrivants sont en partie semblables à ceux de la population générale. Néanmoins, certaines spécificités doivent être prises en compte, et sont souvent au premier plan :

- Les vulnérabilités engendrées par le parcours de migration, notamment les psycho-traumatismes, les violences sexuelles, etc.
- L'existence de maladies de plus forte prévalence dans les pays d'origine, et pouvant poser des enjeux de prise en charge de maladies chroniques et transmissibles (tuberculose, gâle...)
- L'exacerbation des fragilités liées à certaines situations : femmes enceintes, enfants, mineurs non accompagnés

- La méconnaissance du système et des démarches à entreprendre, la maîtrise limitée de la langue française.

La prise en charge des migrants primo-arrivants suppose d'initier le parcours de santé par un « rendez-vous santé » ayant pour objectifs l'information, la prévention, le dépistage, l'orientation et l'insertion dans le système de soins de droit commun.

Ce bilan doit tenir compte des examens et dépistages disponibles effectués antérieurement. **Selon l'avis du HCSP du 6 mai 2015, ce rendez-vous santé devrait intervenir dans un délai optimal de 4 mois après l'arrivée.**

L'instruction N°DGS/SP1/DGOS/SDR4/DSS/SD2/DGCS/2018/143 du 8 juin 2018 relative à la mise en place du parcours de santé des migrants primo-arrivants prévoit :

- **d'améliorer l'information des personnes nouvellement arrivées** comme enjeu important pour permettre un accès effectif aux soins.

- **d'organiser une mobilisation des dispositifs sanitaires de droit commun pour une prise en charge sanitaire effective des migrants**

Deux leviers principaux peuvent être mobilisés à cet effet :

- établir une cartographie des structures médicales, médico-sociales, et autres services mobilisés pour la prise en charge des personnes précaires et des migrants et la faire connaître des professionnels concernés,

- améliorer l'information des personnes migrantes primo-arrivantes dans leurs différents lieux de passage. Pour ce faire, le ministère tient à disposition un feuillet d'information standard.

En Bourgogne-Franche-Comté, les centres d'hébergement organisent des visites médicales pour les nouveaux arrivants. En cas de diagnostic d'une pathologie transmissible justifiant des mesures de maîtrise du risque épidémique, l'ARS est sollicitée (département veille et sécurité sanitaire). Elle mobilise à cet effet les dispositifs de droit commun.

En 2021, dans le cadre du plan relatif à la prise en charge des vulnérabilités des demandeurs d'asile et des réfugiés, une expérimentation est en cours dans 3 régions pour mettre en place « un rendez-vous santé » dès l'entretien de vulnérabilité lors du passage en GUDA. Sous réserve des résultats expérimentation, cette évolution devrait être généralisée en 2022 auprès des demandeurs d'asile volontaires.

Au « rendez-vous santé » s'ajoute deux autres priorités qui seront à travailler pour permettre l'amélioration de la prise en charge en soins :

- Le développement de l'interprétariat apparaît comme fondamental pour l'accès aux soins et à la santé, afin de se faire comprendre, de donner son consentement aux soins mais également du point de vue des interprètes qui doivent faire preuve de discrétion au vu des informations qu'ils reçoivent. Le plan de prise en charge des vulnérabilités prévoit un développement et la structuration d'une offre nationale pour 2022.

- la prise en charge des syndromes post-traumatiques est primordiale pour permettre aux personnes de se maintenir en autonomie dans le logement et dans l'emploi.

Enfin, à noter que les « migrants » sont retenus comme public « cible » dans le cadre du Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes démunies (PRAPS) piloté par l'ARS.

À cet effet, les Permanences d'accès aux soins de santé (PASS) hospitalières de la région sont sensibilisées aux difficultés d'accès aux soins et à la spécificité de la prise en charge médicale de ces patients, en particulier la nécessité de dépasser les freins culturels et la barrière linguistique. La coordination régionale des PASS de BFC soutenue par l'ARS est un appui important. La PASS du CHU de Besançon dans le cadre de cette coordination a élaboré des fiches multilingues qui sont en cours de finalisation et seront diffusées à l'ensemble des PASS.

Pour conclure, à l'aune du nouveau plan national de prise en charge des vulnérabilités publié en mai dernier, un travail sera effectué en lien avec l'ARS et les DDETS(PP) dans le cadre de ce schéma dont les actions opérationnelles sont intégrées dans la feuille de route relative à la politique d'intégration 2021.

Ainsi, la Bourgogne-Franche-Comté a effectué un effort conséquent pour restructurer ses capacités d'accueil des demandeurs d'asile.

Aujourd'hui et dans la perspective de permettre un accueil de qualité de nouveaux demandeurs d'asile, les services et opérateurs de l'État, ainsi que les associations en charge de la politique de l'asile, **doivent travailler de concert pour garantir la fluidité des parcours des migrants :**

- d'une part, il s'agit de prendre acte des décisions de l'OFPRA et de la CNDA lorsque les demandes des publics n'ont pas abouti, ou que les publics ont déjà effectué une demande dans un autre pays de l'Union Européenne,
- d'autre part, il s'agit de faciliter un accès rapide à un parcours d'intégration pour les publics ayant obtenu une protection internationale.

L'amélioration continue de la fluidité du parcours migratoire pour garantir un accueil de qualité

Les dispositifs d'hébergement des demandeurs d'asile ne sont pas destinés à accueillir les demandeurs d'asile reconnus réfugiés ou protégés, ni les déboutés. En outre, les demandeurs relevant de la procédure dite « Dublin » et susceptibles d'être réadmis dans le pays responsable de leur demande doivent l'être dans les meilleurs délais afin d'assurer la fluidité des places d'hébergement.

Fin 2020, les taux moyens de présence indue dans l'ensemble des dispositifs d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile étaient de 13,3 %, supérieurs au taux national de 12,6 % et largement supérieur aux taux cibles nationaux.

Il convient donc de travailler, dans le respect des droits des personnes, sur les deux dimensions de la fluidité des parcours des migrants :

- éloigner ou procéder à la réadmission des personnes définitivement déboutées ou ayant déjà déposé une demande dans un autre pays de l'UE, avec priorité donnée aux populations issues de pays d'origine sûrs (notamment Albanais, Kosovars...). Signaler au plus tôt les fuites de demandeurs sous statut Dublin, qui perdent alors leurs droits aux conditions matérielles d'accueil ;

- accélérer le processus d'accompagnement global et individualisé pour permettre une intégration durable et optimum des personnes ayant obtenu une protection internationale.

2. La mise en œuvre des réadmissions et des éloignements pour fluidifier l'accès à l'hébergement des primo-arrivants

2.1.Des difficultés persistantes d'éloignement des déboutés et de réadmission « Dublin »

- De nombreux déboutés en présence indue

En 2020, le taux moyen de présence indue des déboutés du droit d'asile dans l'ensemble des dispositifs d'hébergement dédiés s'est élevé à 5,8 % (la cible réglementaire étant à moins de 4%). Ces forts taux de présence indue pénalisent à la fois l'accueil des nouveaux demandeurs d'asile et l'orientation de ceux dont la situation doit être examinée au plus vite.

- Les causes de ce manque de fluidité des parcours sont multiples et complexes

Le taux de présence indue des déboutés s'explique par les difficultés d'éloignement rencontrées par les services de l'État. Les causes en sont multiples : fuites des déboutés après notification de la mesure d'éloignement (y compris s'ils sont assignés à résidence), dépôt de nouvelles demandes (réexamens), annulations par le juge des libertés et de la détention (JLD), y compris pour des motifs formels, vulnérabilité et demande de séjour pour raison médicale, manque d'effectifs des forces de l'ordre pour organiser matériellement l'éloignement, saturation des centres de rétention administrative (avec une absence de CRA dans la région BFC), fin du délai d'assignation à résidence ou encore difficultés d'obtention des laissez-passer consulaires auprès des autorités du pays d'origine.

Globalement, le nombre d'éloignements des déboutés augmente sur la période 2017 et 2019 puis sur l'année 2020 avec la crise sanitaire, il diminue à nouveau. L'année 2021 devrait suivre une tendance identique.

A cet égard, si le taux d'éloignement des déboutés a enregistré un bon score en fin d'année 2019 avec un doublement du nombre des éloignements réalisés, l'année 2020 a vu ce taux redescendre en dessous de 20 %.

Afin de renforcer les procédures juridiques et la mise en œuvre des éloignements, les départements de BFC, sous le pilotage du service d'immigration et d'intégration (SII) de la préfecture de Côte-d'Or, organisent la mutualisation et la consolidation des pratiques sous la forme d'un club métier « éloignement ».

Concomitamment, la démarche de création d'un centre de rétention administratif (CRA) a dernièrement été relancée et deux centres de préparation au retour (CPAR) ont été ouverts en 2019, à Dijon et à Besançon pour un volume total de 85 places (42 places à Dijon et 43 places à Besançon).

- Les nouvelles mesures issues de la loi du 10 septembre 2018 doivent améliorer la réalisation des éloignements

La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie porte le délai de retenue administrative de 16 à 24 heures et celui de la rétention administrative de 45 à 90 jours.

Les cas de risques de fuite justifiant un placement en rétention sont élargis (notamment pour refus de prise d'empreintes, absence de résidence effective et permanente, mesure d'éloignement toujours en vigueur prise par un autre État membre de l'espace Schengen, intention exprimée par l'étranger de ne pas quitter la France).

En outre, le recours contre une décision d'asile ne sera plus suspensif pour les personnes issues de pays d'origine sûrs, celles présentant une menace pour l'ordre public ou dont la demande de réexamen fait l'objet de décisions négatives. Dès notification de la décision négative de l'OFPRA, une obligation de quitter le territoire français (OQTF) assortie d'une interdiction de retour pourra être prise, sous réserve de l'appréciation du juge administratif.

Pendant le délai de recours accordé aux déboutés qui ont l'obligation de quitter le territoire français, l'assignation à résidence est désormais possible, voire dans certains cas le placement en rétention. Les personnes souhaitant volontairement quitter le territoire français peuvent se voir désigner un lieu de résidence obligatoire par l'autorité préfectorale, sur décision motivée.

- l'activité du Pôle régional Dublin et les procédures de réadmission

Concernant les demandeurs dont la demande relève d'un autre État européen (procédure Dublin), le taux de réadmission² est en progression constante, passant de 10,6 % en 2017 à 56.62% en 2020. Ce niveau devrait se maintenir sur l'année 2021.

Pour autant, les difficultés de réadmission demeurent nombreuses, tant administratives que matérielles ou juridiques (cf. paragraphe de la page précédente, sur le « manque de fluidité des parcours », qui énumère ces difficultés).

Afin de faire face à ces difficultés de réadmission des demandeurs relevant de la procédure Dublin, de professionnaliser et de faire monter en compétence les agents en charge des réadmissions, **un Pôle régional Dublin (PRD), opérationnel depuis le 1^{er} septembre 2018, a été créé à Besançon**. Cette implantation implique l'orientation des demandeurs d'asile sous statut Dublin depuis le DNA vers le PRD.

Par ailleurs, pour renforcer et améliorer l'animation régionale, une inter-départementalisation des bonnes pratiques est en place depuis 2018, sous la forme de visio-conférences mensuelles, co-pilotées par le SGAR et la DREETS. Elles réunissent les services départementaux de l'immigration et de l'intégration, les secrétaires généraux des huit préfectures, les deux délégations territoriales de l'OFII, et les huit DDETS-PP. Lors de ces échanges, il est ressorti de fortes disparités dans les services notamment en termes de robustesse des arrêtés d'éloignement. Dans la perspective d'harmoniser les pratiques, un club métier se tient régulièrement (cf. infra).

² Par rapport au nombre d'accords de réadmission reçus.

2.2. Perspectives pour améliorer la fluidité des parcours de 2021 à 2023

- Orienter vers le **Pôle régional Dublin** les personnes identifiées en demande d'asile dans un autre pays de l'UE, pour faciliter les réadmissions.
- Poursuivre le recours à l'**Aide au retour volontaire (ARV)**, en s'appuyant notamment sur la mise en place des Dispositifs de préparation au retour (DPAR) créés depuis la fin de l'année 2019 et ayant fait l'objet d'une extension de 30 places en 2021. Ainsi, la capacité totale des DPAR est de 85 places, dont 43 places dans le Doubs à Besançon et 42 places en Côte d'Or à Dijon.
- **Poursuivre la mobilisation des équipes mobiles³** afin d'orienter au mieux les personnes hébergées vers les dispositifs dédiés aux demandeurs d'asile. Les équipes mobiles sont constituées d'un ou plusieurs agents de préfecture compétent en droit des étrangers, d'un ou plusieurs agents de l'OFII compétent en matière d'accès à l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile et d'aide au retour et en fonction des ressources mobilisables et du contexte local de personnels compétents en matière de veille ou d'évaluation sociales. Elles sont chargées de l'évaluation administrative des personnes hébergées. Elles ont pour mission d'intervenir dans l'ensemble des structures d'hébergement d'urgence, y compris hôtelières, financées sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ». Au terme de l'examen de la situation, une orientation adaptée à la situation de la personne doit être envisagée.
- **Consolider la mise en place d'instances départementales de régulation**, chargées de coordonner les services administratifs et sociaux (État, SIAO, OFII, services de santé, CAF...), la loi du 10 septembre 2018 prévoyant des échanges d'informations entre l'OFII et les SIAO concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés.
- Poursuivre la concertation entre les préfectures de départements pour mutualiser les procédures et les pratiques d'éloignement des déboutés.
- **Étudier la possibilité d'implanter un Centre de Rétention Administrative (CRA) en BFC.**

³ Instruction interministérielle INTK1721274J du 12 décembre 2017 relative à l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence

- **Appliquer les moyens juridiques à la disposition des préfets** : prise d'OQTF dès notification du refus de l'OFPRA, placement en centre de rétention en cas de risque de fuite (dont les cas sont élargis par la loi du 10 septembre), éloignement en cas de recours non suspensif auprès de la CNDA, de demande de réexamen faisant l'objet de décision négative ou encore de menace grave pour l'ordre public, procédure accélérée adoptée pour les demandes d'asile présentées au-delà de 90 jours de présence en France (avec possibilité de refus des conditions matérielles d'accueil).
- **Mettre en œuvre la procédure d'expulsion des centres d'hébergement** (art. L744-5 du CESEDA) et référés mesures utiles (RMU). La loi du 10 septembre 2018 introduit la faculté pour le gestionnaire du lieu d'hébergement, comme pour le représentant de l'État de saisir le juge compétent. Cette modification induit qu'une fois la mise en demeure de quitter les lieux est restée infructueuse, le gestionnaire peut être à l'initiative de la finalisation de la procédure d'expulsion de sa structure, et donc responsable du défaut de l'aboutissement de la procédure d'expulsion. Cette faculté de saisine du juge peut être contractualisée avec les services de l'État afin de bien déterminer les responsabilités de chaque partie prenante.
- **Mettre en œuvre la procédure de minoration budgétaire sur les Dotations Globales de Fonctionnement des CADA**, en application de l'article R.314-52 du CASF. L'article R.314-22 du CASF prévoit que l'autorité de tarification peut procéder à des modifications budgétaires lorsque des dépenses paraissent injustifiées ou dont le niveau paraît excessif, compte tenu des conditions de satisfaction de la population ou de l'activité et des coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables. Le taux de demandeurs d'asile déboutés depuis plus d'un mois pourra ainsi être retenu par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires, notamment lorsque le gestionnaire du lieu d'hébergement ne met pas en œuvre, aux côtés de l'administration, la procédure d'expulsion précitée.
- **Identifier les motifs de non obtention des Laissez-Passer Consulaires par nationalités** pour travailler avec les représentants diplomatiques à la levée des difficultés.

3. L'intégration des titulaires d'une protection internationale

L'année 2018 a constitué une année marquante en inscrivant l'intégration des réfugiés comme une priorité forte du gouvernement par plusieurs temps forts :

- la création en janvier 2018 de la Délégation interministérielle pour l'accueil et l'intégration des réfugiés (DIAIR)⁴ ;
- la réunion du Comité interministériel à l'intégration (C2I) le 5 juin 2018⁵ et la présentation de la Stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des personnes réfugiées⁶.

Le 6 novembre 2019, le Comité interministériel à l'immigration et à l'intégration a identifié dans la mesure n°14 la nécessité de promouvoir l'intégration par le travail dans deux nouvelles directions par :

- un meilleur accès à la reconnaissance des diplômes, qualifications et expériences professionnelles des primo-arrivants ;
- la promotion de l'activité des femmes migrantes, dont la participation au marché du travail, encore inférieure à celle des hommes, augmente de 9 % l'insertion professionnelle de leurs enfants selon l'OCDE.

En Bourgogne-Franche-Comté, les réfugiés présents dans le DNA sont nombreux (entre 800 et 900 tout au long de l'année 2020), même s'ils ne sont pas tous en situation indue (entre 5 et 8 %). Au mois de décembre 2020, 871 bénéficiaires d'une protection internationale étaient hébergés dans le DNA, dont 7,5 % en présence indue. Le maintien dans les lieux d'hébergement est possible pendant 3 mois, renouvelable une fois de manière exceptionnelle⁷.

Afin de permettre à de nouveaux demandeurs d'asile d'accéder à une prise en charge et un accueil de qualité, les places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile et occupées par des personnes ayant obtenues une protection doivent être libérées dans les meilleurs délais, nonobstant les possibilités de maintien évoquées ci-dessus.

Pour ce faire, un travail de tous les acteurs sur l'entrée dans un parcours d'intégration doit être entrepris dans toutes les dimensions du processus d'intégration - accès à l'apprentissage du français, à la formation professionnelle et à l'emploi, au logement, aux droits sociaux,...- dès la connaissance de l'obtention de la protection.

En 2021, de nouveaux appels à projets relatifs à l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale ont été lancés pour favoriser l'accès à l'emploi, à la mobilité, aux soins, développer l'accès à la culture et au sport, et renforcer les liens avec la société civile pour un total de 805 275 €.

⁴ <https://accueil-integration-refugies.fr/>

⁵ https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2018/06/dossier_de_presse_-_comite_interministeriel_a_lintegration_-_05.05.2018.pdf

⁶ <http://accueil-integration-refugies.fr/wp-content/uploads/2018/06/Strat%C3%A9gie-int%C3%A9gration-V050618-Logos-2.pdf>

⁷ art. 5 du Décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015

L'année 2021 sera également l'année de la transition vers un nouveau modèle pour l'Accompagnement global et individualisé des réfugiés, dit « AGIR », visant à la création d'un véritable service public départemental de l'insertion par l'emploi et le logement dont l'ambition est détaillée en partie 3.7.

3.1. L'accès à l'apprentissage de la langue française

Le parcours d'intégration du réfugié débute par la signature du CIR, le Contrat d'intégration républicaine. Depuis le 1^{er} mars 2019, le Comité interministériel à l'intégration a acté le doublement des heures de français avec un forfait de base de 400 heures. Des cours spécifiques sont également mis en place pour les publics non lecteurs/non scripteurs (ne sachant ni lire ni écrire) avec 600 heures de cours.

La modernisation des formations - et notamment des outils - est entreprise, et les gardes d'enfants devront être facilitées. Les personnes qui auront atteint le niveau A1 à l'issue de la formation peuvent aussi bénéficier d'une certification de ce niveau afin de faciliter leur recherche d'emploi ou leur entrée en formation.

La formation civique dispensée dans le cadre du CIR est également modernisée et enrichie. Elle passe de 12 à 24 heures.

En Bourgogne-Franche-Comté, la signature du CIR dans un délai de 3 semaines est un objectif pour accélérer l'entrée en apprentissage du français qui sera un facteur déterminant pour travailler l'accès à l'emploi ou à la formation professionnelle.

La connaissance de la langue française est la condition préalable et indispensable à l'intégration. En complément des heures d'apprentissage dans le cadre du CIR, l'OFII propose des heures complémentaires pour atteindre le niveau A2 voire B1.

À noter que Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a ouvert aux réfugiés présents sur le territoire, des cours permettant de renforcer leur niveau de langue. Il s'agit du Dispositif de formation linguistique (DFL) qui a été renforcé grâce aux crédits du Programme Régional d'Investissement dans les Compétences (PRIC). Le DFL est accessible aux publics ayant déjà effectué la formation linguistique prescrite dans le cadre du CIR, afin d'assurer une pleine complémentarité des offres.

Une offre complémentaire est également proposée par le secteur associatif, les mairies, les conseils départementaux...

Afin de parfaire la connaissance de l'offre de formation linguistique à destination des primo-arrivants, une cartographie complète au niveau régional a été réalisée par EMFOR (<http://www.emfor-bfc.org/formations/>). Elle est régulièrement actualisée.

Les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) et leurs accompagnants pourront utilement avoir recours au MOOC⁸ «Vivre et accéder à l'emploi en France » proposé par la Direction Générale des Étrangers en France (DGEF) et l'Alliance française Paris Île-de-France⁹ Ces cours en ligne gratuits visent à atteindre le niveau A1 du Cadre européen de référence pour les langues (débutant), le niveau A2 (élémentaire) et le niveau B1 (intermédiaire).

⁸ <https://www.fun-mooc.fr/fr/cours/vivre-et-acceder-lemploi-en-france/mooc.fr/fr/cours/travailler-en-france-a2-b1/>

et <https://www.fun-mooc.fr/fr/cours/travailler-en-france-a2-b1/>

⁹ <https://alliancefr.org/fr/cours-en-ligne>

À noter également le MOOC « Ensemble en France » de France Terre d'asile¹⁰, pour perfectionner son français et comprendre la République et ses valeurs et l'application Happy FLE soutenue par la DIAN¹¹.

Le programme 104, « intégration et accès la nationalité française » prévoit dans son action 12, la mise en œuvre d'actions d'accompagnement des étrangers en situation régulière et notamment à l'apprentissage de la langue française. La gestion de cette action a été départementalisée à compter de 2018 afin de favoriser le portage des actions territoriales les plus pertinentes. Les crédits du BOP 104 sont en augmentation depuis 2019 : Avec 889 474 € en 2019, 930 304 € en 2020 et 955 000 € en 2021.

Les DDETS-PP ont toutes lancé des appels à projet ou à manifestation d'intérêt. Les actions OEPRE (cf. infra) et cartographie de l'offre (cf. supra) demeurent gérées à l'échelon régional, par la DREETS.

Par ailleurs, le dispositif **Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants (OEPRE)¹²**, cofinancé par l'action 12 du programme 104 et le programme 230 du ministère de l'Éducation nationale, est une opportunité pour les parents d'enfants primo-arrivants et notamment de réfugiés de mieux appréhender et maîtriser les codes et les attentes de l'école, tout en les aidant à progresser en français et dans leur connaissance des valeurs de la République.

En 2020, 36 ateliers ont eu lieu en Bourgogne-Franche-Comté. Chaque semestre se tiennent un Comité de pilotage (COPIL) relatif à chaque académie et un COPIL régional. OEPRE se développe d'année en année, porté par les CASNAV des rectorats de Dijon et Besançon et permettent ainsi aux parents d'élèves (en grande majorité, ce sont les mères d'élèves qui y participent) de mieux comprendre les attendus de l'école, tout en apprenant le français.

3.2. L'accès à la scolarisation

Comme tout jeune en âge d'être scolarisés en France, les enfants étrangers ont accès à la scolarisation. Selon leur lieu de résidence et l'offre des établissements scolaires de leur territoire, les élèves allophones (mineurs non-accompagnés y compris) nouvellement arrivés en France depuis moins de douze mois peuvent bénéficier de cours spécifiques (FLE- français langue étrangère et FLS – français langue seconde) via les Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) : ces unités ont pour but d'inclure ces élèves dans les classes ordinaires.

Ce sont les CASNAV¹³, centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV), pilotés par les rectorats, qui apportent leurs conseils et leur expertise pédagogique aux différents acteurs concernés par la scolarisation de ces élèves.

¹⁰ <https://mooc.ensemble-en-france.org/>

¹¹ <https://play.google.com/store/apps/details?id=com.cosi.happyfle&hl=fr>

¹² <https://eduscol.education.fr/2187/ouvrir-l-ecole-aux-parents-pour-la-reussite-des-enfants>

¹³ <https://www.ac-dijon.fr/casnav-121858> (académie de Dijon) ; <https://www.ac-besancon.fr/spip.php?article383> (académie de Besançon)

3.3. L'accès au logement autonome ou à l'hébergement

L'accès au logement est un levier fort d'autonomie et permet de faciliter l'entrée dans un parcours d'intégration et d'insertion. Légalement, les bénéficiaires d'une protection internationale accèdent aux dispositifs de droit commun et entrent dans une logique de parcours telle que défini par le « logement d'abord ».

L'accès au logement dans le parc locatif social ou le parc privé doit systématiquement être recherché et privilégié dans les 3 mois qui suivent l'obtention de la protection. Les hébergeurs doivent travailler en ce sens et privilégier l'ouverture des droits sociaux pour permettre de solvabiliser le ménage.

Le public jeune de moins de 25 ans est repéré comme ayant des difficultés à accéder au logement en raison de la non-éligibilité aux minima sociaux dans un premier temps (RSA). Le passage par des résidences sociales est donc à privilégier, mais également l'accès à des dispositifs spécifiques de type « HOPE » ou « garantie jeunes » (cf. infra).

Les projets déposés dans le cadre de l'action 15 du programme 104 visent également à faciliter l'accès des réfugiés au logement, notamment des plus jeunes. En outre, depuis 2017, des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ont été engagés avec des CADA pour mettre en place « des services de suite » à destination des BPI sortant de ces structures et ainsi faciliter l'accès au logement.

Au titre de l'instruction du 18 février 2021 relative à l'accélération de l'accès au logement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale, la région Bourgogne-Franche-Comté devait mobiliser 1 289 logements au profit des réfugiés (BPI) dont 1 225 au titre du relogement local et 64 logements pour la mobilité nationale). La répartition par département est présentée en annexe 3. L'effort est conséquent et représente une augmentation de 68% par rapport à 2020 et se rapproche de la cible de 2019 antérieure à la crise sanitaire.

Le bilan 2020 établi avec les DDETS-PP et la DIHAL fait état de 680 logements mobilisés pour 1265 réfugiés. Cette réalisation représente 77% de l'effort de mobilisation des 879 logements. En raison de la crise sanitaire, les objectifs d'accès au logement avaient été réduits pour tenir compte de la période de confinement qui a enrayé toute mobilité afin d'assurer la sécurité des personnes et des personnels accompagnants.

L'Yonne, La Nièvre, et la Haute-Saône ont dépassé leurs objectifs. Le Doubs et la Côte-d'Or ont eu des réalisations importantes en volume. Le Jura et le Territoire-de-Belfort ont des réalisations assez faibles qui traduisent notamment un manque d'attractivité du territoire. Enfin, la Saône-et-Loire réalise 65 % de ses objectifs mais ne peut mieux faire notamment en raison de l'absence d'un public ayant la protection (présence induite des déboutés largement supérieurs aux BPI, cette dernière souvent proche de la cible de 3% au cours de l'année 2020)

À noter un manque de mobilisation de logements pour des publics en mobilité nationale avec uniquement 10 logements mobilisés dans la Nièvre en 2020. Un travail a été entrepris dès la fin de l'année 2020 avec les DDETS-PP afin de travailler selon la méthode dite « inversée ». Chaque département désigne un opérateur pour accueillir les publics au titre de la mobilité et lui octroie des moyens pour la réalisation des accompagnements au titre de l'enveloppe

pour l'accompagnement des réfugiés du BOP 177. Le forfait par personne est de maximum 2 000 € et inclus une aide forfaitaire de 300 € pour l'équipement du logement.

L'ensemble des acteurs concourant à l'accès au logement doivent accentuer leur mobilisation pour atteindre les objectifs, objectifs suivis par ailleurs dans le cadre du « logement d'abord » avec le ministère de la Cohésion des territoires.

Pour atteindre ces cibles de relogement, il est proposé un plan d'action à décliner au niveau de chaque territoire :

Plusieurs leviers sont mobilisés en ce sens :

- Inscription des BPI comme public prioritaire dans les documents programmatiques et notamment les conventions intercommunales d'attribution (CIA) au niveau des EPCI.
- structuration et financement de dispositifs locaux d'accompagnement global, pour garantir l'accès et le maintien dans le logement (BOP 104, 177 et 303)
- Suivi régulier avec les hébergeurs des situations individuelles des BPI pour s'assurer d'une instruction rapide de la demande de logement social (DLS), composée de plusieurs vœux notamment en zone détendue.
- Mobilisation du logement adapté et du parc privé via l'intermédiation locative
- Présence de l'État en Commission d'Attribution de Logement (CAL) et mobilisation du contingent préfectoral en cas de nécessité
- Anticipation du transfert de l'accompagnement social vers le droit commun (conseils départementaux, CCAS...)

Pour les réfugiés n'étant pas en capacité de sortir directement vers le logement autonome, des orientations doivent être proposées vers les Centres provisoires d'hébergement (CPH) afin d'accélérer les sorties du DNA.

Cette solution d'hébergement permet aux réfugiés les moins autonomes de bénéficier d'un accompagnement renforcé avant d'accéder au logement, tout en fluidifiant les parcours au sein du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile (DNA). En BFC, seul le département du Territoire de Belfort ne dispose pas de places de CPH. Les opérateurs ont cependant la possibilité de faire une demande dans la mesure où les orientations en CPH sont gérées nationalement par l'OFII.

Néanmoins, lors de la prochaine campagne de création de places, le Territoire de Belfort sera prioritaire, ainsi que les départements dont le CPH a une capacité inférieure à 50 places (Nièvre, Yonne, Doubs).

La région BFC dénombre à ce jour 388 places de CPH dont la répartition est présentée en annexe 1.

En Bourgogne-Franche-Comté, l'ensemble des gestionnaires de CPH ont été réunis le 2 mars 2021 par la DREETS et les deux directions territoriales de l'OFII.

L'objet de ce temps de travail était d'harmoniser les pratiques quant aux modalités d'orientation, d'accueil et de prise en charge des réfugiés au sein des structures d'hébergement et de travailler, dans un contexte d'accélération de l'accès à l'autonomie des BPI, à la recherche de solutions en sortie de CPH pour des publics encore en situation de vulnérabilité. Si le renouvellement de l'accompagnement au-delà de 12 mois est possible, il

appartient au gestionnaire du centre et en raison du nombre limité de places, de rechercher toute solution permettant la sortie vers des dispositifs de droit commun comme de logement adapté (intermédiation locative, résidences sociales...) voire une proposition de CHRS dans certains cas.

Enfin, cette réunion visait également à repreciser les contours de la mission d'information et de sensibilisation sur les droits et le statut des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire auprès des acteurs institutionnels et associatifs locaux œuvrant dans le domaine de l'intégration et de l'insertion¹⁴.

¹⁴ Article 1 du décret no 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire

3.4. L'accès à la formation et à l'emploi

3.4.1 Des dispositifs de droit commun et programmes spécifiques

Pour mémoire, à la suite du rapport du député Aurélien TACHÉ¹⁵, le Gouvernement a pris en 2018 un certain nombre de mesures :

- l'ajout d'une dimension « insertion professionnelle » au contrat d'intégration républicaine ;
- l'augmentation des crédits déconcentrés orientés vers l'insertion professionnelle ;
- la mobilisation du plan d'investissement dans les compétences (PIC) avec le développement de formations linguistiques centrées sur l'apprentissage du français en milieu professionnel.

A cet effet, plusieurs programmes clefs permettent d'offrir des solutions individualisées à chacun, selon ses acquis et ses besoins – notamment réfugiés :

- le programme Hébergement, Orientation et Parcours vers l'Emploi (HOPE) ;
- l'Appel à projets « Intégration professionnelle des réfugiés » ;
- le programme « Emile » (Engagés pour la mobilité et l'insertion par le logement et l'emploi) ;
- les Parcours d'intégration par l'acquisition de la langue (PIAL) ;
- la Validation des Acquis de l'Expérience collective pour les réfugiés.

En 2019, l'action publique appelle à être intensifiée et poursuivie dans deux directions nouvelles¹⁶ :

- un meilleur accès à la reconnaissance des diplômes, qualifications et expériences professionnelles des primo-arrivants ;
- la promotion de l'activité des femmes migrantes, dont la participation au marché du travail, encore inférieure à celle des hommes, augmente de 9 % l'insertion professionnelle de leurs enfants selon l'OCDE.

De manière opérationnelle, **les dispositifs de droit commun** de la politique de l'emploi mis en œuvre par les missions locales et par Pôle emploi sont mobilisables dans le cadre de l'intégration des réfugiés, comme par exemple le Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) à destination des jeunes, (cf. annexe 4).

Mais eu égard à la vulnérabilité de certains réfugiés, des **programmes dédiés** sont financés pour permettre un accès facilité à la formation et à l'emploi, leviers majeurs de l'intégration. Des dispositifs spécifiques sont mis en œuvre en région (le **Plan national et régional d'Investissement dans les Compétences** (PIC et PRIC, HOPE PIAL ; le programme ACCELAIR par exemple) pour le public primo-arrivants et réfugiés. Le but est d'offrir un accompagnement vers l'emploi, mais aussi un accompagnement plus global et intégré comprenant une formation linguistique à visée professionnelle (l'accès à l'emploi est, le plus souvent, conditionné par le niveau de maîtrise de la langue française), des périodes de mise en situation professionnelle, des passerelles avec le service public de l'emploi. Pensés sous forme de parcours d'accès à l'emploi, ces dispositifs ont comme finalité une intégration

¹⁵ <https://mobile.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2018-Actualites/72-propositions-pour-une-politique-ambitieuse-d-integration-des-etrangers>

¹⁶ Cf. « 20 décisions pour améliorer notre politique d'immigration, d'asile et d'intégration – 6 novembre 2019 » ; https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/document/document/2019/11/dossier_de_presse_-_comite_interministeriel_sur_limmigration_et_lintegration_-_06.11.2019.pdf

professionnelle visant à une autonomie complète (langue, emploi, logement, mobilité...) des personnes.

3.4.2 Des moyens spécifiques dédiés à l'intégration

Les **moyens mobilisés dans le cadre des actions 12 et 15 du BOP 104** viennent compléter et soutenir les dispositifs pilotés par l'ex-DIRECCTE et les actions d'accompagnement global des réfugiés financées dans le cadre de l'appel à projets du Ministère du Travail « Intégration professionnelle des réfugiés » (PIC).

A noter que le **PIC 2018-2022** qui visait à former des jeunes peu qualifiés et des demandeurs d'emploi de longue durée faiblement qualifiés s'est traduit par des Pactes régionaux d'investissement dans les compétences (PRIC). Le PIC contient notamment le programme « Accompagner les étrangers primo-arrivants et réfugiés vers l'emploi » comportant trois volets importants :

- l'appel à projets national territorialisé,
- l'expérimentation du Parcours d'intégration par l'acquisition de la langue française (PIAL),
- l'expérimentation HOPE.

Pour rappel, 60% des crédits du BOP 104 doivent être consacrés à des actions structurantes d'accompagnement global, de valorisation des acquis de l'expérience et des qualifications professionnelles obtenues à l'étranger ou à l'augmentation des femmes primo-arrivantes ayant accès au marché du travail. La levée des freins périphériques pour l'accès à l'emploi doit également être recherchée pour faciliter les mobilités ou la garde des enfants notamment.

Entre 2019 et 2020, divers projets ont été financés via les appels à projets régionaux successifs « ACCELAIR » et entre 2019 et 2022, 6 projets ont été soutenus via le **Plan d'investissement dans les compétences (PIC)**.

L'appel à projets régional 2021 vise le soutien des **projets d'accompagnement** structurants à dimension régionale, interdépartementale ou départementale pour les Bénéficiaires d'une Protection Internationale en Bourgogne-Franche-Comté, **sous forme de coordination** d'acteurs permettant le traitement des situations individuelles selon une approche, a comme priorités :

- Accès à l'emploi et accès au logement ;
- Accompagnement social (ouverture des droits...) ;
- Accès à la santé (dont la santé)
- Apprentissage linguistique intensif (en complémentarité et articulation avec le parcours linguistique du CIR) ;
- Formation professionnelle Validation des acquis, reconnaissance des diplômes et expériences acquises à l'étranger pour éviter le déclassement social ;
- Accès et maintien dans l'emploi
- Accès et maintien dans le logement
- Favoriser les liens avec la société d'accueil et la compréhension de ses codes et valeurs par la facilitation de l'accès à la culture, au sport, actions d'appropriation des valeurs de la République (en complément de la formation civique délivrée par le CIR).

Les actions de coordination contribuent également au repérage, à la facilitation, à la mise en lien et en réseau d'acteurs et de structures, et participent pleinement de l'émergence de

projets visant l'intégration globale des BPI. Ces actions doivent permettre le développement des partenariats avec Pôle emploi, les missions locales, Cap emploi, les chambres consulaires, le tissu des entreprises locales, les acteurs du logement...

3.4.3 Un partenariat structuré avec le Service public de l'emploi

Depuis 2017, les **conventions État/OFII/Pôle emploi** ont renforcé les liens entre les acteurs locaux. Les 8 départements ont chacun signé une convention déclinant l'accord-cadre national (2016-2019) en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants du 24 novembre 2016, passé entre l'État, l'OFII et Pôle emploi.

En 2021, la déclinaison territoriale de l'accord-cadre national entre l'Etat, l'Office français de l'immigration et de l'intégration et les acteurs du service public de l'emploi en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants sera renouvelée.

Dans ce dessein, le partenariat existant depuis 2010 entre l'Etat, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ainsi que Pôle emploi est élargi au réseau de l'Union nationale des missions locales (UNML), du Conseil national handicap et emploi des organismes de placement spécialisés (CHEOPS/Cap emploi) et de l'Association pour l'emploi des cadres, (APEC) d'abord dans le cadre d'une charte de partenariat signée en 2019, puis d'un accord-cadre élargi signé le 1^{er} mars 2021 pour les années 2020-2024.

Cette déclinaison territoriale de l'accord-cadre national devra répondre aux enjeux suivants :

- Développer et valoriser l'offre de services des acteurs du SPE pour les étrangers primo-arrivants,
- Approfondir la connaissance réciproque des acteurs,
- Organiser la rencontre entre les besoins d'accompagnement des bénéficiaires, l'offre existante sur le territoire, notamment associative, et la situation locale de l'emploi,
- Mobiliser ces acteurs dans l'objectif de favoriser l'emploi des femmes étrangères,
- Faire connaître, aux étrangers primo-arrivants, les dispositifs de reconnaissance des acquis, des compétences et des qualifications professionnelles,
- Favoriser l'accès des étrangers primo-arrivants aux certifications professionnelles.

Il est attendu de décliner ce nouvel accord-cadre dans chaque département d'ici le 1^{er} septembre 2021.

3.4.4 Une animation régionale active

Enfin, en BFC, un **comité technique « insertion professionnelle des primo-arrivants »** permet dialogue et analyse entre divers partenaires de la formation et de l'emploi (Pôle emploi, AFPA, Conseil régional, missions locales, OFII...) afin d'articuler au mieux les dispositifs particuliers et le droit commun.

Parallèlement, un comité technique sur la linguistique est également actif : les questions d'apprentissage de la langue et d'accès à la formation et à l'emploi sont donc régulièrement posées afin d'améliorer en continu l'articulation des offres, la connaissance des process et d'imaginer collectivement des évolutions structurantes des dispositifs et programmes auxquels le public réfugié peut prétendre.

3.5. Des mesures dédiées aux jeunes réfugiés

3.5.1 Le Parcours d'Intégration par l'Acquisition de la Langue française (PIAL)¹⁷

Les réfugiés de moins de 26 ans ont accès aux services du réseau des missions locales et peuvent prétendre à bénéficier de dispositifs en lien avec leur situation, très souvent caractérisée par une vulnérabilité liée à un niveau de ressources très faibles – ils ne peuvent prétendre au RSA, notamment.

Le Parcours d'Intégration par l'Acquisition de la Langue française (PIAL) piloté par la DREETS et mis en œuvre par les missions locales est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans de nationalité extra-européenne en situation régulière (dont bénéficiaires d'une protection internationale et demandeurs d'asile de plus de 6 mois), ayant des difficultés linguistiques. Une présentation synthétique de ce dispositif est proposée en annexe 5.

Le PIAL permet d'acquérir un niveau de français en amont de parcours, de formation ou d'emploi et de bénéficier d'un accompagnement individuel visant à garantir une intégration réussie dans un dispositif intensif de droit commun (de type Garantie jeunes, école de la 2^e chance, établissement pour l'insertion dans l'emploi, etc.). Certains pourront accéder directement à une formation ou au marché du travail. Outre une formation linguistique, complémentaire à celle délivrée par l'office français de l'immigration et de l'intégration dans le cadre du contrat d'intégration républicaine, les jeunes perçoivent une allocation qui permet de sécuriser la période d'accompagnement (3 à 6 mois).

3.5.2. Le programme Hébergement Orientation Parcours vers l'Emploi (HOPE)¹⁸

Le programme HOPE est une des mesures emblématiques de la stratégie nationale d'intégration des réfugiés, car il incarne la mobilisation de nombreux acteurs, services de l'Etat - dont Pôle emploi et l'OFII - OPCO, entreprises, associations gestionnaires de centres d'hébergement, AFPA, indispensable pour réussir l'accueil et l'intégration des réfugiés dans notre pays. L'objectif principal est de répondre aux besoins en main d'œuvre des entreprises en formant des réfugiés à ces métiers. Après plusieurs années d'expérimentation en BFC et malgré des problématiques linguistiques et en matière d'hébergement post-HOPE, ce programme est reconnu par les employeurs et reste, pour les jeunes réfugiés vulnérables, une formation « intégrée » (FLE/hébergement/restauration/accompagnement social/formation) dont les sorties positives en emploi attestent de la qualité.

Les OPCO, dont de nouveaux, s'associent à l'AFPA en charge de la formation (centres de Chevigny, Vesoul, Belfort, Migennes, Montceau-les-Mines, Nevers), pour développer des compétences dans le BTP, la fabrication industrielle, la logistique...et en 2021/2022, le commerce, notamment, autant de secteurs en attente de main d'œuvre en région. HOPE poursuit son développement malgré la crise sanitaire et participe ainsi au développement économique global de la BFC.

¹⁷ <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/pic/pial-pic>

¹⁸ <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/pic/parcours-hope-pic> et <https://www.afpa.fr/actualites/avec-hope-l-afpa-propose-un-parcours-integre-d-acces-a-la-certification-et-a-l-emploi-pour-les-demandeurs-d-emplois-beneficiaires-d-une-protection-int>

3.5.3 Volont'R¹⁹

La Direction Interministérielle à l'Accueil et à l'Intégration des Réfugiés (DIAIR) accompagne le changement de regard des jeunes sur les migrations et favorise l'intégration des réfugiés dans la société française en recourant à des missions de service civique.

La rencontre entre la société française et les réfugiés permet de faire tomber des clichés et des freins psychologiques ou culturels. Ainsi, la DIAIR cherche à faire évoluer les regards et les représentations des jeunes sur les migrations d'une part et à favoriser l'insertion des jeunes réfugiés dans la société française en mobilisant le service civique, d'autre part.

Afin de rendre l'engagement citoyen accessible à tous et notamment à celles et ceux maîtrisant peu le français, dont les jeunes bénéficiaires d'une protection internationale, le programme Volont'R propose des missions de service civique adaptées, tant dans les actions menées que dans l'offre de cours de français langue étrangère (FLE).

En Bourgogne-Franche-Comté, en 2020, 32 missions ont été déployées par 3 opérateurs : Unis Cité, la Ligue de l'Enseignement et Les Petits Débrouillards 89. En 2021, ce sont 24 missions qui seront mises en œuvre, dont 6 missions assurées par des primo-arrivants non-réfugiés puisque le dispositif s'ouvre aux primo-arrivants.

3.6. Des actions en faveur de l'insertion professionnelle des femmes primo-arrivantes

La DREETS a souhaité bénéficier de l'offre de service "professionnalisation des acteurs de l'intégration et déploiement de ressources" financée par la DIAN et développée par le centre de ressources pour les acteurs de l'intégration ESPACE²⁰ qui comprend l'organisation d'un **séminaire de travail restreint** afin de favoriser une réflexion collective sur des besoins identifiés d'une part et, d'autre part, la mise en place d'une **formation juridique** à l'attention des travailleurs sociaux, sur l'accès aux droits des primo-arrivants.

Ce séminaire a eu lieu le 24 juin : "**professionnalisation des acteurs de l'intégration et déploiement de ressources autour de l'employabilité des femmes primo-arrivantes en région Bourgogne-Franche-Comté**" : à partir d'une réflexion commune et partagée sur les besoins, les freins et les ressources, il s'est agi de faciliter la construction d'un plan d'action territorialisé afin de permettre aux femmes primo-arrivantes un accès plus fluide à la formation et à l'emploi.

A l'issue de ce séminaire un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) sera lancé (septembre 2021) pour soutenir des projets en faveur de ce public – crédits de l'action 12 dédiés à l'approfondissement des priorités de qualification VAE et emplois des femmes **78 400€**.

¹⁹ <https://accueil-integration-refugies.fr/volont-r-service-civique/>

²⁰ organisme basé à Marseille : <http://espace.asso.fr/>

3.7. Un nouveau modèle d'accompagnement global pour l'Intégration des réfugiés (AGIR)

Le programme AGIR est né du constat d'une forte augmentation depuis 2018 du flux de bénéficiaires de la protection internationale reconnus en France, accompagnée par une augmentation des crédits dédiés à leur intégration. Cette évolution a conduit à l'expérimentation de nombreux dispositifs d'accompagnement et à la nécessité de mettre en place une coordination renforcée des parcours d'intégration. L'objectif est également d'éviter la concurrence entre les dispositifs et de garantir l'accompagnement de chaque réfugié, y compris ceux non hébergés dans le cadre du dispositif national d'accueil.

Sur la base de l'observation des programmes réussis d'accompagnement global existants, l'ambition du programme est de proposer d'ici fin 2022 à chaque BPI la possibilité de bénéficier auprès d'un guichet unique départemental, mandaté par l'Etat, d'un accompagnement global et individualisé vers le logement et l'emploi, s'articulant avec le contrat d'intégration républicaine mis en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Le programme AGIR repose sur trois piliers :

- un accompagnement global des bénéficiaires grâce à la mise en place d'un binôme de référents sociaux (emploi/formation et accès aux droits/logement), permettant de couvrir l'ensemble des besoins par orientation/activation des dispositifs de droit commun et de droit spécialisé
- une coordination de tous les acteurs locaux de l'intégration, spécialisés dans l'intégration des réfugiés mais aussi ceux de droit commun, vers qui les BPI pourront être orientés ;
- des partenariats locaux pour garantir l'accès effectif aux droits.

Les départements de **l'Yonne et du Territoire de Belfort** ont été ciblés par l'administration centrale comme prioritaires en 2022.

En conclusion, on peut noter la très forte mobilisation de l'ensemble des acteurs qui travaillent sur le champ de l'intégration des réfugiés pour contribuer à l'amélioration constante de la qualité de leurs parcours d'insertion. Il convient de souligner la dynamique apportée par **les chargées de missions « intégration »** (financements PIC ou BOP 104) qui œuvrent sur les territoires (départements) pour créer du lien, pour favoriser l'émergence de partenariats et de coopération autour du public réfugié en particulier.

De façon globale, la politique d'intégration est appréhendée dans la région dans le cadre général de politiques structurantes comme le « **Logement d'abord** », en particulier sur la question de la mobilisation de logements publics et privés, l'accès et le maintien dans le logement, ou encore la **lutte contre la pauvreté** en facilitant l'accès aux droits.

À cela s'ajoute les démarches contractuelles entre l'État et les collectivités territoriales, dont le support financier est le BOP 104 (action 12), environ 142 000 euros par an pour la BFC depuis 2019.

Les « **territoires d'intégration** » rassemblent les contrats territoriaux d'accueil et d'intégration (anciens CTAIR, contractualisation réservée aux métropoles et portée par la DIAN) et les projets territoriaux d'accueil et d'intégration (anciens contrats territoriaux, réservés à toute autre collectivité). Ils sont signés conjointement par des **collectivités territoriales** et les **préfectures** afin de mettre en œuvre des actions concrètes à l'attention des personnes bénéficiaires de la protection internationale. Les actions, généralement portées par des partenaires associatifs et parfois par la collectivité, s'inscrivent dans les axes définis dans le cadre de la Stratégie Nationale pour l'Accueil et l'Intégration des Réfugiés. Elles répondent à des besoins identifiés, notamment en matière d'**accès aux soins**, au **logement**, à la **formation linguistique**, à l'**emploi** et aux **offres sportives et culturelles**.

En Bourgogne-Franche-Comté, depuis 2019, les initiatives se développent :

-2 projets en 2019 : Lure (70) et Lons-le-Saunier (39)

-4 projets en 2020 : Autun (71), Lons-le-Saunier (39), Gévelard et Matour (71) ; la communauté de communes de St Cyr-Mère-Boitier (71)

En 2021, les communes de Le Creusot (71), la communauté de communes de Puisaye-Forterre (89), le Conseil départemental du Jura (39) se positionnent.

Les Contrats territoriaux d'accueil et d'intégration, désormais ouverts aux primo-arrivants (à partir de 2021) se déploient également : depuis 2020 pour la Métropole de Dijon et depuis 2021 pour celle de Besançon.

4. La gouvernance et le suivi du schéma

4.1. Au niveau régional

1. Une instance ad hoc de concertation a été instaurée par la loi du 10 septembre 2018 pour valider le SRADAR. Elle est composée de représentants de 3 collèges :

- les collectivités territoriales
- les services et opérateurs de l'Etat
- des gestionnaires des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et des associations de défense des droits des demandeurs d'asile.

Cette instance a vocation à émettre un avis sur le schéma et pourra également être consultée en tant que de besoin pour toute évolution du texte.

2. Des réunions mensuelles des secrétaires généraux de préfecture, des services immigration et intégration des préfectures, des DDETS-PP et de l'OFII sont organisées depuis 2017 par le SGAR et consacrées à la fluidité des parcours des publics présents au sein du DNA.

3. Un comité de pilotage (COFIL) régional de l'intégration animé par la DREETS et relatif à l'intégration, composé des référents départementaux de l'intégration, des DDETS-PP, de l'OFII. Les partenaires sont invités selon les sujets à l'ordre du jour (ARS, Conseil régional, CARIF/OREF, Pôle Emploi, ARML...)

4. Des comités techniques (COTECH régionaux et thématique sur les piliers de l'intégration (linguistique, emploi et formation, accès au logement, aux soins...) sous pilotage de la DREETS en lien avec le SGAR, les OFII, le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, Pôle-Emploi.

4.2. Au niveau départemental

- une instance de régulation pilotée par la préfecture pour le 1^{er} accueil et l'hébergement des demandeurs d'asile

- une instance pilotée par la préfecture relative à la mise en œuvre des éloignements et des réadmissions, composée de la Direction de la Sécurité Publique (DSP) et de la Police de l'Air et des Frontières (PAF)

- un référent départemental de la politique d'intégration est nommé par le préfet de département

- un COFIL départemental de l'intégration présidé par le préfet ou son représentant avec l'ensemble des acteurs de la politique d'intégration, DDETS-PP, Education nationale, CAF, CPAM, DTARS, Pôle-Emploi

5. Conclusion générale

Le SRADA 2016-2017 posait un premier diagnostic sur le dispositif de prise en charge des demandeurs d'asile. Depuis, un renforcement important des capacités d'hébergement des migrants induit par le flux soutenu d'arrivées a été réalisé et se poursuit encore. De nombreuses actions opérationnelles ont également été mises en œuvre pour adapter les réponses inscrites désormais dans un cadre plus pertinent.

Le nouveau SRADAR, qui prend donc en compte la situation des personnes réfugiées, offre une lisibilité renouvelée dans la programmation des actions à conduire, à l'appui d'outils opérationnels et de principes redéfinis, tant en matière de régulation de la fluidité du parc d'hébergement, qu'au titre politique régionale d'accueil et d'intégration plus ambitieuse et mieux structurée, tenant compte des logiques de parcours des réfugiés.

La politique d'intégration est en effet l'affaire de tous, acteurs institutionnels, associatifs et citoyens. Elle ne sera possible que par la conjugaison des efforts et des responsabilités de chacun, en s'emparant des leviers exposés dans le présent SRADAR ainsi actualisé, pour y apporter les solutions adaptées à nos territoires.

ANNEXES

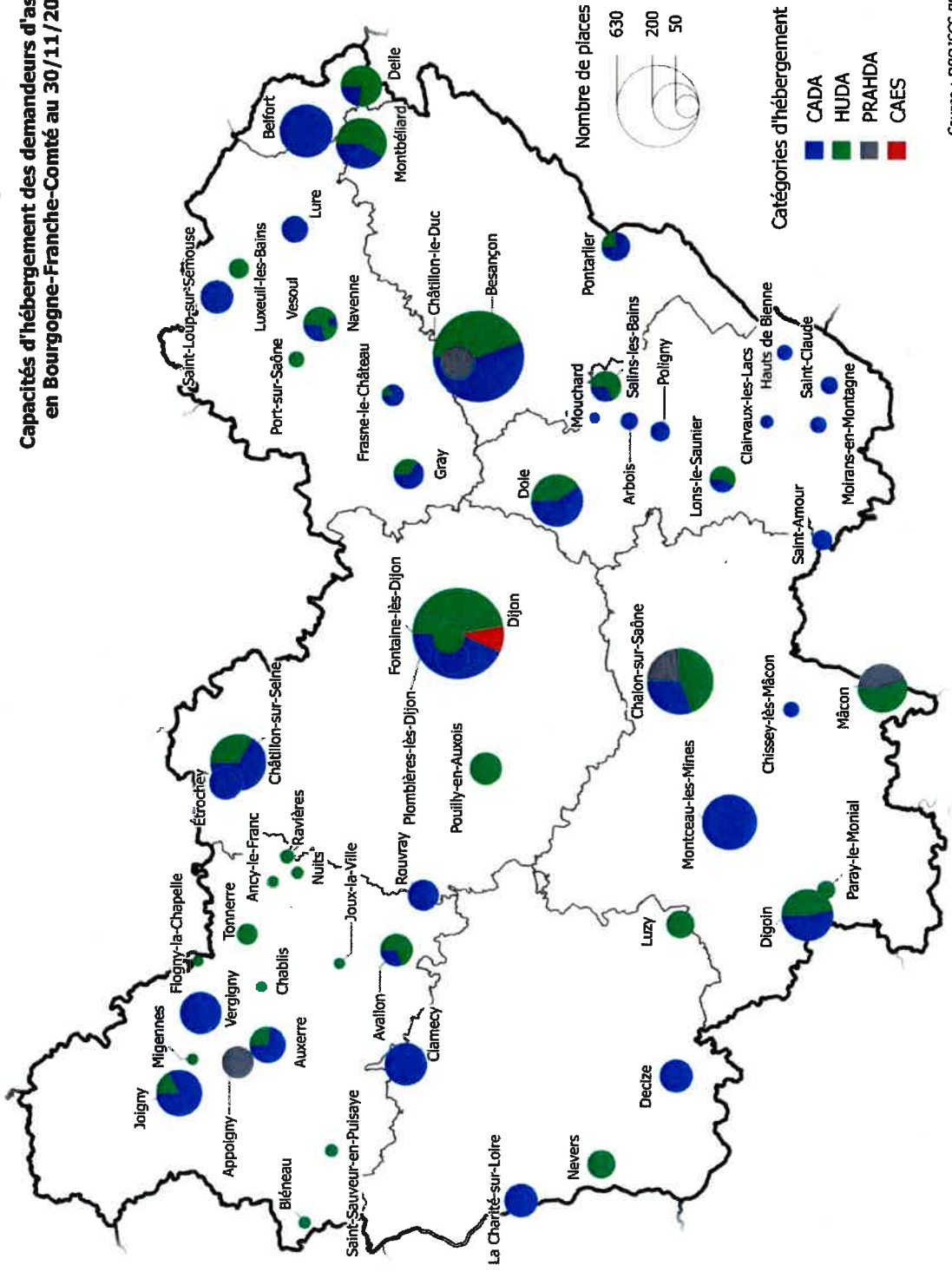
Annexe 1 : capacités dédiées à l'hébergement des DA au 1^{er} juillet 2021

Capacité d'hébergement dédié des demandeurs d'asile (BOP 303)
En Bourgogne-Franche-Comté au 01/07/2021

| Dpts | Population (Insee 2020) | Capacité CAES* (1) | Capacité CAO (2) | Capacité HUDA (3) | Capacité PRAHDA (4) | Capacité AT-SA (5) | Capacité dispositifs HUDA (6) = (2)+(3)+ (4)+(5) | Dont taux d'équipt HUDA's pour 1000 hab | Capacité CADA autorisée au 01/01/2020 (7) | Dont taux d'équipt CADA pour 1000 hab | Capacité TOTALE hébergement DA y compris CAES (8) = (8)+(7) | taux d'équipt total pour 1000 hab. |
|-------------------------------|----------------------------|--------------------------|------------------------|-------------------------|---------------------------|--------------------------|---|---|--|--|--|--|
| Côte d'Or | 532 886 | 80 | 0 | 565 | 0 | 0 | 565 | 1,06 | 690 | 1,29 | 1335 | 2,51 |
| Nièvre | 199 596 | | 0 | 121 | 0 | 0 | 121 | 0,61 | 313 | 1,57 | 434 | 2,17 |
| Saône-et-Loire | 547 824 | | 0 | 375 | 194 | 0 | 569 | 1,04 | 500 | 0,91 | 1069 | 1,95 |
| Yonne | 332 096 | | 0 | 246 | 82 | 0 | 328 | 0,99 | 372 | 1,12 | 700 | 2,11 |
| S/ Total Bourgogne | 1 612 402 | 80 | 0 | 1307 | 276 | 0 | 1583 | 0,98 | 1875 | 1,16 | 3538 | 2,19 |
| Doubs | 539 449 | 30 | 0 | 413 | 63 | 0 | 476 | 0,88 | 513 | 0,95 | 1019 | 1,89 |
| Jura | 257 849 | | 0 | 165 | | 0 | 165 | 0,64 | 350 | 1,36 | 515 | 2,00 |
| Haute-Saône | 233 194 | | 0 | 144 | | 0 | 144 | 0,62 | 281 | 1,12 | 405 | 1,74 |
| Ter. De Belfort | 140 145 | | 0 | 100 | | 0 | 100 | 0,71 | 244 | 1,74 | 344 | 2,45 |
| S/ Total Franche-Comté | 1 170 637 | 30 | 0 | 822 | 63 | 0 | 885 | 0,76 | 1368 | 1,17 | 2283 | 1,95 |
| TOTAL BFC | 2 783 039 | 110 | 0 | 2129 | 339 | 0 | 2468 | 0,89 | 3243 | 1,17 | 5821 | 2,09 |
| CPH | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | 0,22 |
| | | | | | | | | | | | | 0,20 |
| | | | | | | | | | | | | 0,09 |
| | | | | | | | | | | | | 0,11 |
| | | | | | | | | | | | | 0,15 |
| | | | | | | | | | | | | 0,08 |
| | | | | | | | | | | | | 0,19 |
| | | | | | | | | | | | | 0,21 |
| | | | | | | | | | | | | 0,00 |
| | | | | | | | | | | | | 0,12 |
| | | | | | | | | | | | | 0,14 |

Annexe 2 : cartographie des capacités dédiées à l'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés au 30/11/2020

Capacités d'hébergement des demandeurs d'asile en Bourgogne-Franche-Comté au 30/11/2020



IGN-F - ADMIN EXPRESS 2020 - Licence ouverte
Producteur : DRDJSCS de Bourgogne-Franche-Comté (30/11/2020)

Annexe 3 : répartition des objectifs 2021 pour le relogement pour les bénéficiaires d'une protection internationale, par département

| Ventilation des objectifs de relogement des réfugiés - instruction du 18/02/2021 | | | | | | | | |
|--|------------------------------------|--|----------------|---------------------------|--|-----------------|--------------------|-------------|
| Départ. | objectifs de relogement en local | | | Mobilité nationale | | | Part de l'objectif | |
| | BPI DNA au 28/02/2021 (Source Dn@) | BPI HG au 01/2021 (enquête flash DRCS) | Total DNA + HG | Ventilation des objectifs | Vacance corrigée (nbre de logements proposés à la location et vacants) | Total pour 2021 | | |
| Côte-d'Or | 218 | 38 | 256 | 269 | 182 | 5 | 274 | 21% |
| Doubs | 195 | 44 | 239 | 251 | 253 | 6 | 257 | 20% |
| Jura | 78 | 21 | 99 | 104 | 222 | 5 | 109 | 8% |
| Nièvre | 96 | 0 | 96 | 101 | 558 | 13 | 114 | 9% |
| Haute-Saône | 80 | 7 | 87 | 91 | 140 | 4 | 95 | 7% |
| Saône-et-Loire | 157 | 9 | 166 | 174 | 897 | 21 | 195 | 15% |
| Yonne | 129 | 0 | 129 | 136 | 218 | 5 | 141 | 11% |
| Territoire-de-Belfort | 83 | 11 | 94 | 99 | 217 | 5 | 104 | 8% |
| Total | 1036 | 130 | 1166 | 1225 | 2687 | 64 | 1289 | 100% |

Annexe 4 : dispositifs du droit commun de la politique de l'emploi soutenus par la DREETS et mobilisables dans le cadre de l'intégration des réfugiés

➤ Les mesures en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes

Le Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA)

Le PACEA est le nouveau cadre contractuel de l'accompagnement des jeunes par les missions locales.

Il est constitué de **phases d'accompagnement successives** qui peuvent s'enchaîner pour une durée maximale de 24 mois consécutifs.

Chaque phase d'accompagnement peut comporter :

- Des périodes de formation ;
- Des situations professionnelles, y compris des périodes de mise en situation en milieu professionnel ;
- Des actions spécifiques dans le cadre de l'accompagnement social et professionnel ;
- Des actions portées par d'autres organismes susceptibles de contribuer à l'accompagnement.

Le conseiller peut mobiliser l'ensemble de l'offre de services de la Mission locale dans le cadre du PACEA : accompagnement à la création d'activité, parrainage, mission de service civique, ainsi que les outils de la formation professionnelle.

La Garantie jeunes (GJ)

La Garantie jeunes est un accompagnement intensif d'une durée de douze mois qui constitue une modalité spécifique du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.

Il est ouvert aux jeunes de 16 à 25 qui ne sont ni scolarisés, ni étudiants, ni en formation, ni en emploi, dont le niveau de ressources ne dépasse pas un certain plafond et qui sont sans soutien financier de leurs parents (qu'ils vivent hors du foyer de leurs parents ou au sein de ce foyer) et qui s'engagent dans une démarche de participation active.

Pour favoriser leur insertion dans l'emploi, les jeunes sont accompagnés de manière collective et individuelle et bénéficient de mises en situation professionnelle. Cet accompagnement est assorti d'une aide financière pour faciliter leurs démarches d'accès à l'emploi.

Les Ecoles de la 2^e chance – E2C

Les « Écoles de la deuxième chance » (E2C) proposent aux jeunes de 18 à 25 ans dépourvus de qualification professionnelle ou de diplôme un parcours de formation personnalisé centré sur les savoirs de base (lire, écrire, compter, notions d'informatique et d'une langue étrangère) et incluant une période en alternance.

La durée moyenne du parcours est de 6 à 7 mois. Ces écoles offrent une seconde chance aux jeunes de rebondir professionnellement et socialement.

Les « Écoles de la deuxième chance » s'appuient sur un partenariat fort avec les entreprises et proposent au cours de la période d'accompagnement : des stages de découverte de l'entreprise, des stages de découverte des métiers, puis des stages de formation professionnelle.

Le jeune bénéficie du statut, de la protection sociale et de la rémunération de stagiaire de la formation professionnelle.

L'EPiDe (Etablissement public d'insertion de la défense ou Etablissement pour l'insertion dans l'emploi), placé sous la tutelle des ministères chargés de l'emploi, de la ville et de la défense, s'adresse aux jeunes sans diplôme, sans qualification ou en voie de marginalisation et qui se portent volontaires pour entrer dans le dispositif. Les jeunes signent un contrat de volontariat (de droit public) qui leur permet de bénéficier d'une formation générale, professionnelle et comportementale délivrée en internat dans les centre EPiDe. Le contrat est souscrit pour une durée initiale de 8 mois et est prolongé jusqu'à 12 mois dans la majorité des cas.

Le parrainage

Le parrainage vise à faciliter l'accès et/ou le maintien dans l'emploi de personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle en les faisant accompagner par des personnes bénévoles assurant un rôle de parrains.

Avec le parrainage, un bénévole, professionnel en activité ou retraité, partage son expérience et/ou ses réseaux avec un jeune pour l'accompagner dans son parcours d'accès à l'emploi.

Les jeunes parrainé-e-s sont des jeunes entre 16 et 30 ans engagés dans une démarche active de recherche d'emploi. Leur projet professionnel est défini ou en cours. Ils/elles peuvent être potentiellement exposé-e-s à des discriminations : sexe, handicap, ethnique, lieu de résidence (quartiers prioritaires de la politique de la ville), patronyme, etc.

➤ Le Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE)

La mise en place au 1^{er} janvier 2018 du Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) qui regroupe les contrats aidés et les dispositifs d'insertion par l'activité économique traduit l'objectif de recentrage des outils de l'insertion autour de la finalité de lutte contre le chômage et la recherche d'une meilleure cohérence de l'offre d'insertion avec les spécificités des territoires.

• Les Parcours Emploi Compétences (PEC)

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés en « Parcours emploi compétences ». La mise en œuvre des parcours emploi compétences repose sur le **triptyque emploi-formation-accompagnement** :

- un emploi permettant de développer des compétences transférables ;
- un accès facilité à la formation ;
- un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi.

Les bénéficiaires sont les personnes les plus éloignées du marché du travail pour lesquelles la formation n'est pas la réponse appropriée (par ex : le frein à l'emploi relève plus du manque d'expérience que d'un défaut de qualification, ou la personne est trop éloignée d'un retour en formation) et pour lesquelles un parcours dans une structure dédiée n'est pas justifié (SIAE, EA...).

La prescription du parcours emplois compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non-marchand (éducation nationale, secteur médico-social, collectivités...)

En 2018, plus de 7000 parcours emploi compétences peuvent être prescrits en BFC. Les prescripteurs sont Pôle emploi qui dispose de plus de 70% de l'enveloppe, des conseils départementaux (13 %), des Cap emploi (8%) et des missions locales (6 %).

Les contrats initiaux durent de 9 à 12 mois et l'aide de l'Etat correspond à 50% du SMIC pour une durée hebdomadaire de 20h. Les contrats peuvent être renouvelés entre 6 et 12 mois avec une aide qui varie entre 40 % et 60 % du SMIC.

- **L'insertion par l'activité économique (IAE)**

Il existe 4 types de structures :

- les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) et les entreprises d'insertion (EI), qui recrutent des salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI) ;
- et les associations intermédiaires (AI) et les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) qui proposent des missions de mise à disposition auprès d'entreprises ou de particuliers.

Les EI et les ETTI relèvent du secteur marchand, les ACI et les AI du secteur non marchand.

Les bénéficiaires sont des personnes sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, notamment : les jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté, les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS...), les demandeurs d'emploi de longue durée, les travailleurs reconnus handicapés.

Les salariés en insertion dans les SIAE peuvent bénéficier d'un accompagnement socio-professionnel et d'un encadrement technique.

Les métiers diffèrent fortement selon le type de structures. Les services à la personne à la collectivité (nettoyage propreté industrielle, environnement urbain) sont majoritaires dans les AI et les EI. Dans les ETTI, à l'instar de l'intérim, les métiers sont concentrés autour de la construction, du bâtiment et travaux publics et de l'industrie, (gros œuvre, mécanique, métaux et outillages...). Les métiers dans les ACI

sont plus diversifiés, mais plutôt orienté dans les métiers du domaine des espaces naturels et espaces verts.

EN BFC, l'insertion par l'activité économique emploie environ 16 000 salariés répartis dans 200 structures.

Les contrats sont conclus pour une durée minimum de 4 mois et renouvelables pour une durée maximum de 24 mois.

- **Les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)**

Les « groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification » (GEIQ) regroupent des entreprises qui, pour résoudre leurs problèmes de recrutement, parient sur le potentiel des personnes en difficulté d'accès à l'emploi. Les GEIQ sont des entreprises qui embauchent directement les publics ciblés puis les mettent à disposition des entreprises adhérentes en organisant une alternance entre apprentissages théoriques et situations de travail concrètes (contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage).

Le GEIQ vise à :

- permettre aux salariés d'acquérir une qualification reconnue et une réelle expérience professionnelle validée par des périodes en entreprises débouchant sur un emploi
- répondre aux besoins des entreprises adhérentes par le recrutement d'un personnel formé spécifiquement à leurs métiers.

Le GEIQ met à la disposition de leurs entreprises adhérentes les services de personnes en parcours de qualification et d'insertion devant déboucher vers l'emploi. Les parcours d'insertion comprennent :

- un accompagnement professionnel individualisé.
- un double tutorat social par un référent de GEIQ et professionnel par un tuteur d'entreprise.
- une mobilisation des organismes de formation, un travail en partenariat étroit avec les responsables des ressources humaines des entreprises adhérentes.

Annexe 5 : le Parcours d'intégration par l'acquisition de la langue française (PIAL)

Le PIAL est défini dans l'instruction interministérielle DGEFP/DGEF du 25 septembre 2018.

Il s'agit d'un sas vers l'emploi à destination des jeunes de 16 à 25 ans de nationalité extra-européenne (dont bénéficiaires d'une protection internationale, et demandeurs d'asile de plus de 6 mois) qui ne disposent pas du niveau minimal de maîtrise de français leur permettant une entrée dans les dispositifs d'insertion socio-professionnelle de droit commun et a fortiori d'accéder au marché du travail.

Ce dispositif est porté par les missions locales et s'intègre au PACEA, le Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie. Il dure de 3 à 6 mois et comprend 3 volets :

- un accompagnement par la mission locale (découverte des métiers, accès à la santé, au logement etc...) ;
- une allocation de 1 454,46 euros répartie sur 3 à 6 mois ;
- une formation linguistique obligatoire.

Annexe 6 : Loi du 10 septembre 2018, pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

Principales nouvelles mesures adoptées, relatives à l'amélioration du traitement des demandes d'asile et à la maîtrise de l'immigration irrégulière.

1/ Améliorer les délais de traitement de la demande d'asile et l'hébergement des demandeurs d'asile dans le DN@.

L'objectif est de traiter l'ensemble des demandes d'asile en 6 mois d'ici la fin 2019, avec une priorité pour celles relevant de la procédure accélérée.

Les étrangers arrivant en France disposent de 90 jours à compter de leur arrivée pour déposer une demande d'asile, contre 120 précédemment. En cas de retard, la procédure d'examen accéléré est légitime, et le bénéficiaire des conditions matérielles d'accueil peut être refusé (CESEDA, art. L744-8).

L'Office français de l'immigration et de l'Intégration (OFII) et les services d'hébergement d'urgence peuvent échanger des informations concernant les demandeurs d'asile accueillis, afin de mieux organiser le traitement de leur demande. Afin d'équilibrer la répartition des DA sur le territoire national, la loi permet à l'OFII de recourir au dispositif d'orientation directive régional.

2/ Renforcer la lutte contre l'immigration irrégulière.

En cas de rétablissement de contrôle aux frontières, le régime du refus d'entrée s'applique à un étranger contrôlé dans une zone comprise entre la frontière et dix kilomètres en deçà.

La retenue administrative pour vérification du droit de séjour est portée de 16 à 24 heures.

Afin de lutter contre le détournement du droit d'asile, le recours auprès de la CNDA contre une décision de l'OFPRA n'autorise plus la suspension d'une décision d'éloignement (sous réserve de l'appréciation du juge administratif) prise envers les personnes issues de pays d'origine sûrs, représentant une menace pour l'ordre public ou dont la demande de réexamen fait l'objet de décisions négatives. Dans ces cas, l'OQTF est prise dès la notification du refus de l'OFPRA.

Pendant le délai de recours accordé aux déboutés qui ont l'obligation de quitter le territoire français, l'assignation à résidence est désormais possible, voire dans certains cas le placement en rétention.

Les personnes souhaitant volontairement quitter le territoire français peuvent se voir désigner un lieu de résidence obligatoire par l'autorité préfectorale, sur décision motivée.

Les cas de risques de fuite justifiant un placement en rétention sont élargis (notamment pour refus de prise d'empreintes, absence de résidence effective et permanente, mesure d'éloignement toujours en vigueur prise par un autre Etat membre de l'espace Schengen, intention exprimée par l'étranger de ne pas quitter la France).

La durée maximale de la rétention est portée de 45 à 90 jours, afin d'assurer l'éloignement des cas les plus difficiles (notamment faible coopération consulaire) ou de traiter des demandes de maintien au séjour présentées en CRA (notamment un titre de séjour « étranger malade »).

Une demande d'aide au retour volontaire est désormais possible pendant la période de rétention, sans que cela n'emporte sa réduction ou sa prolongation.

3/ Réussir l'intégration des étrangers bénéficiaires d'une protection internationale :

La loi vise à sécuriser le droit au séjour des bénéficiaires de la protection internationale et des membres de leur famille, en allongeant à quatre ans (au lieu d'un an actuellement) la durée du titre de séjour pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les apatrides, dès leur première admission au séjour et lors de son renouvellement.

Elle uniformise les conditions de délivrance des titres de séjour prévues pour les membres de la famille des bénéficiaires d'une protection internationale et étend le bénéfice de la réunification familiale aux frères et sœurs du mineur réfugié.

La loi prévoit également une protection renforcée pour mineurs menacés de mutilation sexuelle et contient des dispositions protectrices pour les victimes de violences conjugales.

Annexe 7 : glossaire des sigles

AFFA : Agence pour la Formation Professionnelle des Adultes
ARS : Agence régionale de santé
ARV : Aide au retour volontaire
ATSA : Accueil Temporaire – Service de l'Asile
BFC : Bourgogne-Franche-Comté
BPI : Bénéficiaire de la protection internationale
C2I : Comité interministériel l'intégration
CADA : Centre d'accueil des demandeurs d'asile
CAES : Centre d'accueil et d'orientation
CAF : Caisse d'Allocations familiales
CAO : Centre d'accueil et d'Orientation
CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles
CASNAV : Centre académique pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants de familles itinérantes et de voyageurs.
CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CIA : Convention Intercommunale d'attribution
CMUc : Couverture maladie universelle complémentaire
CNDA : Cour Nationale de la demande d'Asile
CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
CPAR : Centre de Préparation Au Retour
CPH : Centre Provisoire d'hébergement
CPOM : Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
CRA : Centre de Rétention Administrative
DA : demande d'asile
DAAEN : Direction de l'Accueil, de l'Accompagnement des Étrangers et de la Nationalité
DDCS/PP : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations
DDT : Direction Départementale des Territoires
DGEF : Direction Générale des Étrangers en France
DGEFP : Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
DIAN : Direction de l'Intégration, de l'Accueil et de la Nationalité
DIAIR : Délégation Interministérielle pour l'Accueil et l'Intégration des Réfugiés
DIHAL : Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'Accès au Logement
DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

DNA : Dispositif National d'Accueil
DRAC : Direction régionales des Affaires Culturelles
DRDJSCS : Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale
ETTI : Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion
FAF.TT, ou Fonds d'Assurance Formation du Travail Temporaire
FAS : Fédération des acteurs de la solidarité
GUDA : Guichet Unique de la Demande d'Asile
HOPE : Hébergement Orientation Parcours vers l'Emploi
HUDA : Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile
LPC : Laissez-Passer Consulaire
MNA : Mineurs Non Accompagnés
MOOC : massive open online course en anglais, ou formation en ligne ouverte à tous.
OEPRE : Ouvrir l'École aux Parents pour la Réussite des Enfants
OFII : Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
OFPRA : Office Français de protection des Réfugiés et des Apatrides
OPCA : Organismes paritaires collecteurs agréés
OPH : Office Public de l'Habitat
OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français
PACEA : Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie
PADA : Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile
PASS : Permanences d'Accès aux Soins de Santé
PDALHPD : Plan Départemental d'Accès au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées
PIAL : Parcours d'Intégration par l'Acquisition de la Langue française
PIC : Plan d'Investissement dans les Compétences
PRAHDA : Programme régional accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile
PRAPS : Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies
PRD : Pôle Régional Dublin
PRIC : Pacte Régional d'Investissement dans les Compétences
PUMa : Protection Universelle Maladie
REP : Réseau d'Éducation Prioritaire
RMU : référé mesures utiles
SGAR : Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

SIAO ; Service Intégré d'Accueil et d'Orientation

SRADAR : Schéma Régional d'Accueil des demandeurs d'Asile et des réfugiés

UPE2A : Unités Pédagogiques pour Élèves Allophones Arrivants